

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

DIRECTION INTERVENTIONS Unité « Programmes opérationnels » 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2025-63
Plan de diffusion : DGPE FNPF - LEGUMES DE FRANCE – FELCOOP – GEFEL – GT OCM Organisations de producteurs de fruits et légumes	Mise en application : Immédiate

**OBJET : Modification de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs**

Filière concernée : Fruits et légumes

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifié établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 611-26 à D 611-31 et D 664-1 à D 664-13 ;
- Plan stratégique national (PSN) PAC 2023-2027 validé par la Commission européenne le 31/08/2022 et approuvé dans sa version modifiée par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15/04/2025 ;
- Décision d'exécution de la Commission du 13 décembre 2023 portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC 2023- 2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Avis du Conseil spécialisé « fruits et légumes » du 30 septembre 2025.

Résumé : La présente décision modifie la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée. Elle introduit notamment une nouvelle fiches mesure et la refonte d'autres fiches mesure.

## Table des matières

Article 1. Modification ou création d'articles .....	4
« 4.2. Situations justifiant d'un soutien financier supérieur à 50 % .....	4
« 6.2. Règles de calcul de la VPC .....	5
« 6.4. VPC « départ filiale ».....	8
« 10.1. Avances .....	9
Article 2. Modification d'annexes .....	10
Article 3. Date d'application de la présente décision .....	10
Annexe.....	11
Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre .....	11
Modification de l'annexe 2 « Fiche des mesures mobilisables au titre des PO » de la décision N° INTV-POP-2022-062 modifiée .....	20
<b>MESURE 3.3.2 : Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION .....</b>	<b>21</b>
<b>MESURE 3.4.10 : Soutien à la plantation de plants pérennes contribuant à la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse .....</b>	<b>22</b>
<b>MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zones vulnérables et non-vulnérables .....</b>	<b>26</b>
<b>MESURE 3.11.2 : Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation.....</b>	<b>28</b>
<b>MESURE 5.10 : Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation .....</b>	<b>30</b>
<b>MESURE 6.6 : Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise.....</b>	<b>31</b>
<b>MESURE 6.8 : Participation à la création et au décaissement des fonds de mutualisation couvrant les aléas de marché .....</b>	<b>32</b>
<b>MESURE 9.2 : Évaluation et amélioration des conditions de santé et de sécurité au travail</b>	<b>36</b>

## Article 1. Modification ou création d'articles

Les articles 4.2, 6.2, 7.4.3b, 6.4 et 10.1 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022 sont remplacés par les articles suivants :

### « 4.2. Situations justifiant d'un soutien financier supérieur à 50 %

La limite de 50 % mentionnée ci-dessus peut être portée à 60 % à la demande d'une OP ou d'une AOP si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

- des OP transnationales mettent en œuvre dans au moins deux Etats membres des interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points b), e), f), du règlement (UE) 2021/2115. Le taux de 60 % ne s'applique qu'aux actions portant les objectifs susmentionnés ;
- une ou plusieurs organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs sont engagées dans des actions menées par une filière interprofessionnelle. Le taux de 60 % ne s'applique qu'aux actions interprofessionnelles ;
- le programme opérationnel couvre uniquement un soutien spécifique à la production de produits biologiques relevant du règlement (UE) 2018/848 si l'intégralité des actions du Programme Opérationnel concerne des produits en agriculture biologique ou en conversion, et si la totalité des producteurs ou des parcelles concernés par le Programme Opérationnel relèvent d'un certificat d'agriculture biologique ou de conversion en agriculture biologique ;
- l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs reconnue au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 modifié met en œuvre un programme opérationnel pour la première fois ;
- l'organisation de producteurs opère dans l'une des régions ultrapériphériques ;
- le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j) du règlement (UE) 2021/2115 (cumulatifs). Le taux de 60% ne s'applique qu'aux actions portant les objectifs susmentionnés ;
- le programme opérationnel est mis en œuvre pour la première fois par une organisation de producteurs reconnue résultant d'une fusion de deux ou plusieurs organisations de producteurs reconnues ;
- l'organisation de producteurs commercialise moins de 20 % de la production de fruits et légumes au sein de l'Union européenne.

La limite de 50% est portée à 80% pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d) du règlement 2021/2115, si ces dépenses couvrent au moins 5% des dépenses au titre du programme opérationnel.

La limite de 50% est portée à 80% pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f) si ces dépenses couvrent au moins 20% des dépenses au titre du programme opérationnel.

Enfin, la limite de 50% est portée à 100% dans les cas suivants conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2021/2115 :

les retraits du marché de fruits et légumes qui n'excèdent pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs et qui sont écoulés par le biais d'une distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance, à des institutions pénitentiaires, à des hôpitaux, ... »

#### « 6.2. Règles de calcul de la VPC

La valeur de la VPC est calculée au stade frais ou autre premier stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé, en vrac lorsque les produits peuvent être commercialisés en vrac (cas généralement observé pour les secteurs sucre et céréales). Cette valeur ne comprend pas le coût de la transformation ou du conditionnement réalisé(e) ultérieurement, ni la valeur des produits finis transformés.

Toutefois, la VPC des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits décrits dans l'annexe I du règlement (UE) 1308/2013 modifié, est calculée en appliquant le pourcentage forfaitaire mentionné à l'article 31 du Règlement (UE) 2022/126 à la valeur de ces produits transformés facturée à la sortie de l'OP ou de l'AOP

Les OP/AOP peuvent inclure la valeur des sous-produits-dans la VPC : est considéré comme sous-produit un produit issu de la préparation d'un fruit ou d'un légume, qui ne constitue pas le principal résultat recherché, mais qui possède une valeur économique positive.

#### **Deux conditions cumulatives doivent ainsi être remplies :**

- Le sous-produit doit provenir d'une opération de préparation ;
- Il doit faire l'objet d'une valorisation économique traçable.

Sont notamment considérées comme des opérations de préparation les activités de coupe, dénoyautage, cassage, écalage, parage, séchage ou pressage, dès lors qu'elles précèdent toute transformation du produit principal.

Quelques exemples de sous-produits et de leur prise en compte dans la VPC :

Fruit ou légume	processus	Produit principal	Sous-produit	Usage/destination	processus	possibilité de prise en compte dans la VPC ?
Fruits à noyaux	Dénoyautage, cassage	Fruit dénoyauté	noyaux	Bio énergie, industrie cosmétique	broyage	oui
	Cassage		amandon	Huile alimentaire et cosmétique	broyage	oui
Fruits à coque	Cassage, écalage	Fruit décortiqué, graine, cerneaux	Coque / coquille	Bio énergie	broyage	oui
Haricots	parage	Haricot équeuté	queues	méthanisation	direct	oui
Tout fruit ou légume	Epluchage, pelage	Fruit ou légume épluché ou pelé	Epluchures, racines	méthanisation	direct	oui
fruit ou légume à cosse	ecossage	graine	cosses	méthanisation	direct	oui
Betterave colorant	Pressage et séchage	Betanine, Colorant alimentaire	pulpes	Alimentation animale	Frais ou déshydraté	oui
Endive	coupe	chicon	Racine après production/forçage du chicon	Alimentation animale	Frais ou déshydraté	oui
prune d'ente desséchée et partiellement réhydratée (stade entre la prune et le pruneau)	dénoyautage	prune d'ente partiellement réhydratée et dénoyautée	noyaux	Bio énergie, industrie cosmétique	broyage	oui
			amandon	Huile alimentaire et cosmétique	broyage	oui
Pomme poire	pressage	jus et concentrés	marcs humides	Alcool éthylique alimentaire	distillation	oui
			marcs secs	pectine	séchage	oui
raisin de table	pressage	jus et concentrés	marcs humides	Alcool éthylique alimentaire	distillation	oui si absence d'aide à la distillation des sous-produits de la vinification
Autre fruit	pressage	jus	Freinte de jus, déchets d'infusion	méthanisation	direct	<b>NON</b>
fruit et légumes	Tri, lavage	Fruit ou légume lavé	Ecart de tri	méthanisation	direct	<b>NON</b>
tomate	Hachage, cuisson, filtration	Jus	filtrat	méthanisation	direct	oui
tomate	séparation	pulpe	Graines, peaux etc, eau	méthanisation	direct	oui

Toute double comptabilisation est interdite. Lorsque la production d'une organisation de producteurs X est commercialisée par une autre organisation de producteurs Y alors cette production est comptabilisée dans la VPC de l'organisation de producteurs Y qui a procédé à la commercialisation.

L'attestation de la VPC définitive, attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité ou un expert-comptable, doit être fournie au plus tard avec la

demande de paiement du solde (15 février de l'année n + 1), pour prendre en compte les modifications éventuelles dans le calcul de la VPC de l'organisation de producteurs.

### Méthodologie de calcul de la VPC

Quatre méthodologies de calcul sont proposées, en fonction des éléments dont dispose l'OP ou l'AOP. Toute autre méthode doit pouvoir être expliquée et justifiée. L'OP ou AOP doit être en capacité de fournir la méthodologie de calcul de la VPC qu'elle a mis en œuvre ainsi que l'ensemble des éléments permettant de retrouver les montants retenus sur simple demande de FranceAgriMer ou tout corps de contrôle.

Peu importe la méthodologie choisie, la valeur de la production commercialisée de référence est établie, pour chaque produit commercialisé, par l'organisation de producteurs sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique. Elle est attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité (AGC) ou un expert-comptable.

Les rabais, remises et ristournes sont exclus de la VPC. Les escomptes ne sont pas à déduire de la VPC

Les quatre méthodologies sont les suivantes :

**la valeur des ventes des tiers est identifiée dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP :**

Les comptes 701 ou 707 (compte de résultat détaillé, balance, grand livre) permettent de dissocier les ventes par membre et non membre. Présence d'un sous compte 701 ou 707 pour chaque apporteur.

Ce cas est le plus simple, la valeur de vente des tiers est directement identifiable dans les comptes et peut ainsi être déduite.

**la valeur des ventes des tiers est identifiée dans les statistiques de ventes mais pas dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP:** Il faut que les statistiques de vente soient cohérentes avec les comptes 707 ou 701 de l'OP, afin de s'assurer de la validité de l'utilisation de ces statistiques comme base de calcul de la VPC. La valeur des ventes des tiers identifiés dans les statistiques peut alors être déduite du calcul de la VPC. Si les statistiques de vente ne sont pas cohérentes avec la comptabilité, il faut se reporter au point suivant.

**la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge par produit sur les apports ou en appliquant les frais réels de l'OP ou de l'AOP (coût de station, d'emballage, ...) :** Si les comptes 601 ou 607 détaillent les apports des membres et des tiers par produit, l'OP peut calculer un coefficient de marge par produit en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607 de chaque produit. Elle applique ensuite par produit le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC. Un système de même type peut être utilisé à partir du calcul des frais réels (coûts de stockage, de station, d'emballage, commerciaux, ...), notamment dans le cas d'une comptabilité analytique.

**La valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge global sur les apports :** Si l'OP ne dispose pas d'un détail par produit, elle calcule un coefficient de marge global en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607. Elle applique

ensuite le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC.

Pour une organisation de producteurs nouvellement reconnue :

Si l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs a communiqué la VPC aux fins de sa reconnaissance, seule cette valeur est acceptée par FranceAgriMer. »

« 6.4. VPC « départ filiale »

La valeur de la production commercialisée peut également être calculée au stade « départ filiale », sur la base prévue aux points 6 et 7 de l'article 31 du règlement (UE) 2022/126, à condition qu'au moins 90 % des parts ou du capital de la filiale soient détenus :

a) par une ou plusieurs organisations de producteurs ou une ou plusieurs associations d'organisations de producteurs, une ou plusieurs organisations transnationales de producteurs, une ou plusieurs associations transnationales d'organisations de producteurs ou un groupement de producteurs; ou

b) par des membres producteurs de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs, si cela contribue à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n°1308/2013 modifié.

L'OP ou l'AOP doit pouvoir présenter, lors d'un contrôle, les éléments comptables relatifs à la filiale qui lui ont permis de déterminer le montant de la VPC.

L'OP ou l'AOP doit être en capacité de retracer et de justifier l'ensemble des calculs effectués, notamment lorsque la filiale achète des produits auprès de tiers. En l'absence de pièces justificatives, la VPC "départ filiale" pourrait être contrôlée et validée sur la base de proratas basés sur les éléments comptables (par exemple, pour évaluer la part du chiffre d'affaires correspondant aux adhérents et celle correspondant à des tiers).

Dans le cas d'une VPC départ filiale, il n'est pas possible d'ajouter des commissions sur vente, quand bien même l'externalisation de cette activité aurait été réalisée par la filiale. »

« 7.4.3.b. Calcul du coût de personnel

Le calcul effectué par le service instructeur de FranceAgriMer consiste à multiplier, pour chaque salarié présenté au fonds, un coût horaire par le nombre d'heures effectivement consacrées à la réalisation de la mesure.

Le nombre d'heures consacrées à la mesure est estimé par l'enregistrement des temps de travaux : cf. ci-dessus.

Le coût horaire est estimé conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2022/126.

Il s'agit des derniers coûts salariaux bruts annuels (salaire brut annuel + charges patronales) documentés divisés par 1720 heures pour le salarié, au prorata si celui-ci est à temps partiel.

Cas particuliers :

**Les indemnités de licenciement/démission, de départ à la retraite et de fin de contrat ne sont pas éligibles.** Par contre, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte.

Dans les cas où le salarié n'est pas employé sur l'année (cas des travailleurs saisonniers) ou qu'il est employé pendant une période déterminée sur la mesure (un mois plein par exemple), ce calcul peut être adapté en prenant le cumul du coût du salarié sur la période considérée.

Dans le cas où la personne n'est pas salariée comme pour certains chefs d'exploitation, le SMIC horaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du fonds, multiplié par 2 doit être utilisé pour le calcul du coût de personnel. Ce coût horaire peut être retrouvé dans une note « SMIC horaire et inflation » dans le dossier des documents d'agrément sur le site Internet de FranceAgriMer.

Par exemple, pour le fonds 2025, il est de 23,76€/h.

Les frais de repas et de transport ne doivent pas être pris en compte dans le coût horaire, mais ils peuvent être présentés au Fonds sur la base des modalités précisées à l'article 7.4.3.c.

Le calcul final du personnel consiste à multiplier le taux horaire trouvé précédemment par le nombre d'heures consacrées à la mesure, conformément au relevé de temps de travaux. Le coût total d'une personne est plafonné à son coût réel (utilisé pour le calcul du taux horaire).

#### **Quid du Crédit Impôt Recherche (CIR) ?**

Le CIR quant à lui ne doit pas être analysé comme une mesure fiscale visant simplement à réduire les charges des entreprises. C'est un dispositif visant à soutenir l'innovation afin que les entreprises bénéficiaires puissent investir dans des projets à long terme grâce aux économies réalisées.

Son montant n'a pas à être déduit du calcul du coût des salarié(e)s.

Nota : le CIR couvre également d'autres dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt telles que listées à l'article 244 quater B II du code général des impôts ; par exemple les dotations aux amortissements d'immobilisations. »

#### **« 10.1. Avances**

Quatre avances, une par trimestre, peuvent être sollicitées au cours d'une année de programme. Celles-ci correspondent à des paiements anticipés de l'aide, avant la réalisation effective des dépenses par l'OP/AOP. La somme des avances payées sur l'année ne peut dépasser 80 % du montant initialement agréé de l'aide pour le fonds éligible de l'OP/AOP pour l'année concernée.

Chaque demande d'avance doit être accompagnée d'une caution bancaire d'une valeur de 100% du montant de l'avance demandée. La caution bancaire doit correspondre au modèle présent sur le site Internet de FranceAgriMer et notamment comporter le SIRET complet, et pas seulement le SIREN. Ce fichier se situe sur le site Internet de FranceAgriMer, dans la section paiement.

Pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> avances de l'année, l'attestation comptable de collecte des contributions et des dépenses au fonds opérationnel doit être jointe à la demande. »

## **Article 2. Modification d'annexes**

L'annexe 1 « Table de correspondance entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs à poursuivre » est modifiée, tel que cela est présenté en annexe 1.

Les fiches mesures 3.3.2, 3.4.10, 3.5.2, 3.11.2, 5.10, 6.6 et 6.8 de l'annexe 2 « Fiche des mesures mobilisables au titre des PO » de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022 sont modifiées.

La fiche mesure 9.2 est créée et ajoutée à l'annexe 2 « Fiche des mesures mobilisables au titre des PO » de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 modifiée du 24 octobre 2022.

Les fiches modifiées ou créées figurent en annexe de la présente décision.

## **Article 3. Date d'application de la présente décision**

La présente décision s'applique au lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Agriculture et à partir du fonds 2025.

Le Directeur général

## Annexe

### Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs\* à poursuivre

Annexe de la Décision, nouvelle PAC		Objectifs spécifiques ( pt 1, article 46 du Reglt 2021/2115)										
Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 1.26 :	Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation	✓										
MESURE 1.29 :	Serres et abris (continuité des investissements de PO agréés sous la Stratégie Nationale ou de PO agréés sous PSN et démarrant en 2023 uniquement)	✓										
MESURE 1.29.1 :	Extension et modernisation de serres et d'abris, matériels et équipements (Hors cas couverts par la 1.29 et la 3.7.4)	✓										
MESURE 1.30 :	Irrigation, micro irrigation	✓										
MESURE 1.33 :	Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	✓	✓	✓								
MESURE 2.15 :	Système de conduite et de taille	✓						✓				
MESURE 2.16:	Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation	✓						✓	✓			
MESURE 2.17:	Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	✓						✓				
MESURE 2.18 :	Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement	✓						✓	✓			
MESURE 2.19 :	Arrachages sur vergers et arbustes	✓										
MESURE 2.20 :	Lutte contre les ravageurs	✓										
MESURE 2.21 :	Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue	✓	✓	✓				✓	✓	✓		
MESURE 2.23 :	Traçabilité des produits	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.24 :	Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.27 :	Analyses	✓						✓	✓	✓		
MESURE 2.28.1:	Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)	✓					✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 2.28.2:	Autres moyens de lutte contre les intempéries	✓										
MESURE 2.31 :	Paillages et pose de voiles	✓										
MESURE 3.1.1 :	Conversion en agriculture biologique					✓			✓	✓		
MESURE 3.1.2 :	Maintien en agriculture biologique					✓			✓	✓		
MESURE 3.2.1 :	Production intégrée					✓				✓		
MESURE 3.3.1:	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION					✓	✓					
MESURE 3.3.2 :	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION					✓	✓					
MESURE 3.4.1 :	Gestion des effluents de serres et forçage hors sol					✓						
MESURE 3.4.2 :	Équipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.3 :	Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation					✓						
MESURE 3.4.4 :	Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					✓						
MESURE 3.4.5 :	Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation					✓						
MESURE 3.4.6 :	Matériels destinés à la lutte biologique de type piègeages massifs et des produits de biocontrôle					✓						
MESURE 3.4.6.1 :	Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piègeages massifs et des produits de biocontrôle					✓						
MESURE 3.4.6.3:	Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes					✓						
MESURE 3.4.7 :	Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques					✓						
MESURE 3.4.8 :	Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques					✓						
MESURE 3.4.9 :	Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes					✓						

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.4.10 :	Soutien à la plantation de plants pérennes contribuant à la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse					✓						
MESURE 3.5.1 :	Rotation des cultures légumières					✓	✓					
MESURE 3.5.2 :	Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zones non vulnérables et vulnérables					✓	✓					
MESURE 3.5.3 :	Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère					✓	✓					
MESURE 3.5.4 :	Mise en place d'un paillage végétal en vergers					✓	✓					
MESURE 3.5.5 :	Mise en place d'un enherbement en verger					✓	✓					
MESURE 3.5.6 :	Amélioration du mode de production du compost de champignon					✓						
MESURE 3.5.7 :	Restauration du taux organique par apports de compost					✓	✓					
MESURE 3.5.8 :	Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols					✓	✓					
MESURE 3.6.1 :	Pollinisation biologique naturelle (fusion entre 2.29 et 3.6.1)					✓						
MESURE 3.6.2 :	Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle					✓						
MESURE 3.6.3 :	Aménagements favorables à la biodiversité					✓						
MESURE 3.6.4 :	Création de zones de régulation écologique (ZRE)					✓						
MESURE 3.6.5 :	Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations					✓						
MESURE 3.6.6 :	Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition					✓						
MESURE 3.6.8 :	Agroforesterie					✓	✓					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.7.1 :	Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie						✓					
MESURE 3.7.2 :	Actions en faveur du développement des énergies renouvelables						✓					
MESURE 3.7.3 :	Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)						✓					
MESURE 3.7.4 :	Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération (hors matériels et équipements spécifiques de serre et abris)						✓					
MESURE 3.8.1 :	Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station					✓						
MESURE 3.8.2 :	Gestion environnementale des déchets non verts					✓						
MESURE 3.8.3 :	Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station					✓						
MESURE 3.8.4 :	Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradables et/ou sans matière plastique					✓			✓	✓		
MESURE 3.8.5 :	Gestion environnementale des déchets verts pour la valorisation énergétique						✓					
MESURE 3.9.1 :	Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.						✓					
MESURE 3.9.2 :	Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier						✓					
MESURE 3.11.1 :	Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales					✓						
MESURE 3.11.2 :	Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation					✓						
MESURE 3.11.3 :	Formation spécifique aux mesures environnementales du PO					✓						
MESURE 3.11.5 :	Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales					✓			✓	✓		
MESURE 3.11.6 :	Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				✓	✓						
MESURE 4.15 :	Coûts de stockage exceptionnel		✓						✓			
MESURE 4.16 :	Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks		✓						✓			

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 4.17 :	Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente		✓						✓			
MESURES 4.18 :	Etudes de marché, publicité et promotion								✓	✓		
MESURE 4.22 :	Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs		✓	✓								
MESURE 4.23 :	Création de logo commercial								✓	✓		
MESURE 4.26 :	Politique de programmation des cultures et des calendriers de production	✓										
MESURE 5.7 :	Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				✓							
MESURE 5.8 :	Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies				✓							
MESURE 5.9 :	Création de nouveaux produits				✓				✓	✓		
MESURE 5.10 :	Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.				✓				✓			
MESURE 5.12 :	Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la réglementation				✓							
MESURE 6.1 :	Retraits hors distribution gratuite										✓	
MESURE 6.2 :	Retraits distribution gratuite								✓		✓	
MESURE 6.3 :	Récolte en vert										✓	
MESURE 6.4 :	Non récolte										✓	
MESURE 6.5 :	Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise								✓		✓	
MESURE 6.6 :	Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise								✓		✓	
MESURE 6.7 :	Action assurance récolte										✓	
MESURE 6.8 :	Participation à la création et au décaissement des fonds de mutualisation										✓	
MESURE 6.9 :	Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires										✓	

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 6.10 :	Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC	✓									✓	
MESURE 7.1 :	Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés	✓							✓			
MESURE 7.2 :	Formation et appui technique	✓										
MESURE 8.2 :	Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels	✓							✓			
MESURE 8.3 :	Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO		✓									
MESURE 8.6 :	Lutte contre les nuisances sonores et olfactives											✓
MESURE 8.8 :	Etudes et diagnostics	✓	✓	✓	✓			✓	✓	✓	✓	✓
MESURE 9.1	Obtention et/ou maintien de certifications/labellisations SST, RSE ou commerce équitable reconnues											✓
MESURE 9.2	Évaluation et amélioration des conditions de santé et de sécurité au travail											✓

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	h
Seuils obligatoires	Au minimum 3 mesures environnementales et climatiques (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 15% du FO total (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 2% du FO total (sur la globalité du PO)				x							
Bonification du Plafond VPC	Jusqu'à 0,5 point de pourcentage de VPC supplémentaire. (Les six objectifs visés doivent être couverts au cours du programme opérationnel)				x	x	x		x	x	x	
Bonification du Taux d'aide	Taux à 60%** <sup>1</sup> (cumulatif et s'applique aux actions visées)				x	x	x			x	x	
	Taux à 80% si seuil de 5%** (s'applique aux actions)				x							
	Taux à 80% si seuil 20%** (s'applique aux actions visées)					x	x					

Les OP concentrent l'offre au regard de leurs critères de reconnaissance. L'objectif b) de l'article 46 du R UE 2021/2115 est ainsi considéré par défaut comme suivi.

(\*)Règlement (UE) 2021/2115, article 46 « **Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f)** »

« Les objectifs poursuivis dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), sont les suivants:

a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe ; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation ; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);

d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du

<sup>1</sup> Confère le point 3.G de l'article 52 du règlement (UE) 2021/2115

marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre :

i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement ;

ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies ;

iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national ;

iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation ;

v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.

Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e), f) et i) ;

f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point d) ;

g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

h) promouvoir et commercialiser les produits ; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i);

i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés ; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i);

j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné ; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152. »

**\*\*Conformément au Règlement (UE) 2021/2115, article 52 :**

« 3. À la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, la limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de programme opérationnel si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

[...]

g) le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j);

[...]

4. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d), si ces dépenses couvrent au moins 5 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

5. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f), si ces dépenses couvrent au moins 20 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

Modification de l'annexe 2 « Fiche des mesures mobilisables au titre des PO » de la décision N° INTV-POP-2022-062 modifiée

## MESURE 3.3.2 : Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p><b>Types d'investissements éligibles <u>ne nécessitant pas un diagnostic préalable</u> (justification relative au respect des engagements techniques de la mesure réalisée au niveau national) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Automatisation des rampes de lavage/rinçage.</li> <li>-Système de filtration de l'eau au stade pré-calibrage.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Types d'investissements éligibles <u>nécessitant un diagnostic préalable</u> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Tout autre investissement en station, y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Dépenses de main d'œuvre / prestations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Coût interne ou externe spécifiquement liée à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>A présenter à l'agrément :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<u>Pour les investissements nécessitant un diagnostic/étude préalable</u>, fournir le diagnostic justifiant le respect des engagements techniques ci-contre.</li> </ul> <p>Ce diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*doit permettre d'assurer que les engagements de réduction de la consommation d'eau seront respectés (cf. ci-contre).</li> <li>*pourra être mené au niveau de l'OP pour plusieurs producteurs, et concerner des mesures mises en œuvre sur l'ensemble du PO.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Engagements spécifiques:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La réduction de la consommation d'eau doit être a minima de 15% (sur la base d'études ex ante)</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Dépenses inéligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Coût de la main d'œuvre pour l'entretien des installations.</li> <li>-Investissements (y compris des outils de pilotage nécessaires à leur mise en œuvre) n'allant pas au-delà des exigences réglementaires.</li> <li>-Compteur volumétrique. Les stations ont l'obligation d'en être équipés (exigence obligatoire non rémunérée).</li> </ul>

**MESURE 3.4.10 : Soutien à la plantation de plants pérennes contribuant à la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse**

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p><b><u>Types d'investissements et dépenses éligibles :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Achats de plants (y compris porte-greffes) des espèces et variétés dont les caractéristiques de tolérances ou résistances à certains bioagresseurs sont avérées (cf. listes annexées à cette mesure)</li> <li>- Investissements liés à l'action de plantation de ces plants éligibles : matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) ...</li> <li>- Licences payées au pépiniériste ou à l'obtenteur (royalties)</li> </ul> <p align="center"><b><u>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Temps de travail pour la mise en place de nouvelles plantations ou de sur greffage lié à : <ul style="list-style-type: none"> <li>* préparation du sol</li> <li>* plantation</li> <li>* palissage</li> <li>* irrigation et drainage</li> </ul> </li> </ul>	<p><b><u>A présenter avec la demande de paiement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constat de plantation attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne</li> <li>- même justificatifs que pour la mesure 2.17.</li> </ul> <p><b><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liste des adhérents bénéficiaires de l'action ;</li> <li>- synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces et variétés concernées ;</li> <li>- inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.</li> </ul>	<p align="center"><b><u>Critères d'éligibilité :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mêmes critères que la mesure 2.17.</li> <li>- En cas d'achat groupé de plants refacturé aux producteurs de l'OP, la traçabilité entre le pépiniériste et le producteur acheteur doit être justifiée.</li> <li>- Les dépenses des accessoires (palissage...) si l'achat des plants n'est pas demandé à l'aide sont éligibles en mesure 2.15 et 2.17.</li> </ul> <p align="center"><b><u>Dépenses inéligibles :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plants achetés auprès d'autres producteurs non pépiniéristes.</li> <li>- Semences et plants annuels, mycélium de champignon (même certifiés).</li> <li>- Les amendements (engrais, fertilisation), traitements, désherbants et le temps de travail associé.</li> <li>- Les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette...).</li> <li>- Temps de travail pour le sur greffage dans le cas où les greffons sont prélevés chez un producteur.</li> <li>- Matériels de protection des plants contre les mammifères installés lors de la plantation (par ex : filets contre les rongeurs) mais éligibles en mesure 2.20.</li> </ul>

## Pommier

	Tavelure (races communes)	Puceron cendré	Feu bactérien /fleurs	Feu bactérien /pousses
AntarèsÔ Dalinbel <sub>cov</sub>	1			
Ariane <sub>cov</sub>	1	3	2	2
Belle de Boskoop	2		2	2
Bonita <sub>cov</sub>	1			
Canopy <sub>cov</sub>	1			
Chanteloup® Daligris <sub>cov</sub>	2			
ChoupetteÔ Dalinette	1			2
CIVM49 <sub>cov</sub>	1			
Coxybelle	1			
Crimson Crisp® Coop 39 <sub>cov</sub>	1			
Daliclass <sub>cov</sub>	3			
Dalilight <sub>cov</sub>	3			
Dalincov <sub>cov</sub>	1			
Dalinsweet <sub>cov</sub>	1			
Delbard JubiléÔ Delgollune <sub>cov</sub>	2			
Divine® Delcored <sub>cov</sub>	1			
Elstar et mutants	3		2	2
Fujion <sub>cov</sub>	1			
Gaia <sub>cov</sub>	1			
Galant <sub>cov</sub>	1			
Galy® Inobi <sub>cov</sub>	1			
Garance® Lespin <sub>cov</sub>	1			
Gemini <sub>cov</sub>	1			
Golden Delicious et mutants	3		3	2
Golden ExtrêmeÔ Gradigold <sub>cov</sub>	2		3	2
Golden orange <sub>cov</sub>	1			
Goldor <sub>cov</sub>	3			
GoldrushÔ Coop38 <sub>cov</sub>	1		2	2

Gradiana <sub>cov</sub>	1			
Graditive <sub>cov</sub>	1			
Granny Smith	3	3	2	3
HoneycrunchÔ Honeycrisp <sub>cov</sub>	2		2	2
Isaaq® Civ323	1			
JazzÔ Scifresh <sub>cov</sub>	3			
Jonagold et mutants	3		3	2
Juliet® Coop 43 <sub>cov</sub>	1	2		
Ladina <sub>cov</sub>	1		2	2
Lory® Inogov <sub>cov</sub>	1	2		
Mandy® Inolov <sub>cov</sub>	1			
Modi CIVG198	1			
NC2	1			
NC 3	1			
Opal® UEB 32642	1			
Pilot <sub>cov</sub>	1			
Pitchounette <sub>cov</sub>	1			
Pixie® Coop33 <sub>cov</sub>	1			
R201	1			
RedwinterÔ Redaphough <sub>cov</sub>	2		2	2
Regalyou <sub>cov</sub>	1			
Reinette d'Armorique	2			
Rene® Civren	1			
Rougele <sub>cov</sub>	1			
RM-1	1			
RS-1	1			
RubINETTEÔ Rafzubin <sub>cov</sub> et mutants	3			
Rusticana <sub>cov</sub>	1			
Smeralda <sub>cov</sub>	1			
Soprano <sub>cov</sub>	1			
SQ159 <sub>cov</sub> (Natyra®/MagicStar®)	1			

Story® Inored cov	1			
Swing® Xeleven cov	1	2		
Y101 cov	1			
Bauflor	1	3		
Baugène	1	3		
Golden Gem	1		1	
Golden Hornet	1		1	
Perpetu® Evereste	1		1	

1	Résistante ou très tolérante
2	Variété tolérante
3	Variété moyennement tolérante
4	Variété peu tolérante

## Pêcher

	Sous-espèce	Cloque du Pêche <i>Taphrina deformans</i>	Xanthomonas <i>arboricola pv. Pruni</i>
727.09 cov	PJ	3	
ATANAIS cov	NJ	3	2
BENEDICTE® Meydicte cov	PB	2	
CARLA cov	PJ	3	
CLARISS (4052.22) cov	NJ	3	
CORALINE® Monco cov	PJ	3	2
HONEY FIRE cov	NJ	3	
KINOLEA (4052.15 NJ)	NJ	3	
LUCIANA cov	NJ	3	
MAGIQUE® Maillarmagie cov	NB	3	2
NABBY® ZAI674PB cov	PB	3	
NABYR cov	NB	3	
NAJASIA (SF 10.039)	NJ	3	
NAJIPOP cov	NJ	3	

NAJIRIS cov	NJ	3	
NAJIZEL cov (SF 12 332)	NJ	3	2
NECTAPOM® Nectana cov	NJ	3	
NECTAPOM® Nectatop cov	NJ	3	
NECTASWEET® Nectarnoala cov	NB	3	
NECTASWEET® Nectardream cov	NB	3	2
NECTASWEET® Nectarlove cov	NB	3	2
NECTASWEET® Nectarperf cov	NB	3	
ONYX® Monalu cov	PB	3	
PABINA cov	PB	3	
PAJALADE cov	PJ	3	
PAJENY (SF 11.308) cov	PJ	3	
PAJURITE (SF 07.119) cov	PJ	3	
PAMELA cov	PB	2	2
PATTY® Zaisito cov	PB	3	
PRINCESS TIME cov	PJ	3	
REGALSNOW® Bellamine cov	PB	3	
ROYAL MAID® Zai 719PJ cov	PJ	2	
ROYAL MAJESTIC® Zaimajal cov	PJ	3	
ROYAL SUMMER® Zaimus cov	PJ	3	
SANDINE® Monrun cov	NB	3	
SF 05.508 Monclaire cov	PB	3	
SF 07.220 Monange cov	PB	3	
SNOW BALL cov	NB	3	4
TIFANY cov	NB	3	
TONICSUN® Crispdiva cov	PJ	3	
TONICSUN® Crispsol cov	PJ	3	
TONICSWEET® Sweetrumba cov	PB	3	
TONICSWEET® Sweetstar cov	PB	3	
ZEPHYR® Monphir cov	NB	3	2

1	Résistante ou très tolérante
2	Variété tolérante
3	Variété moyennement tolérante
4	Variété peu tolérante

## Châtaignier

	Gnomiopsis castaneae (maladie de conservation)	Septoriose ( <i>Septoria castanicola</i> )
Aguyane	2	3
Bellefer	2	1
Bouche Rouge	2	2
Bournette	2	1
Garinche	2	2
Jeannette	1	1
Merle	2	3
Pellegrine	2	1
Petite Pourette	1	2
Précoce Ronde des Vans	2	3
Précoce Migoule	2	1
Sardonne (groupe)	2	2

1	Résistante ou très tolérante
2	Variété moyennement tolérante
3	Variété sensible

## Poirier

	Tavelure	Feu bactérien /fleurs	Feu bactérien /pousses
Abbé Fetel	2	3	4
AC Harrow delicious <sub>cov</sub>	2	2	2
Alexandrine Douillard	2	4	4
Angély <sub>cov</sub>	2	3	3
Beurré Hardy	2	3	3
CascadeÔ Lombacad <sub>cov</sub>	2		4
<b>Conférence</b>	2	4	4
<b>Doyenné du Comice</b>	2	4	4
Dr Jules Guyot	2	2	2
Fred® CH 201 cov	2	2	2
Général Leclerc	2	4	4
Harrow Sweet <sub>cov</sub>	2	2	2
Packam's Triumph	2	4	4
Passe Crassane	3	4	4
Pierre Corneille	3	3	3
Président Héron	2	2	2
Red Satin <sub>cov</sub>	2	3	4
Qtee® Celina	2	3	3
Xenia® Oksana	2	3	4
Elliot	2	2	2
Harrow Love HW623	2	2	2

1	Résistante ou très tolérante
2	Variété tolérante
3	Variété moyennement tolérante
4	Variété peu tolérante

## MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zones vulnérables et non-vulnérables

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<b><u>En zone vulnérable</u></b>		
<p style="text-align: center;"><b><u>Dépenses éligibles :</u></b></p> <p>-Coût d'achat et de mise en place du mélange d'au moins trois semences d'intercultures</p> <p>- Coûts de mécanisation pour l'implantation, la destruction et l'enfouissement du couvert (intègre la main d'œuvre)</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>A présenter avec la demande de paiement :</u></b></p> <p>- Un tableau reprenant, pour chaque producteur concerné par la mesure les superficies en zones vulnérables</p> <p>- Le contrôle interne des producteurs par l'OP, afin de vérifier le respect des engagements techniques</p> <p>- factures semences et coûts de mécanisation (si réalisés par un prestataire)</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Itinéraire supérieur et engagements techniques à respecter :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Planter un mélange d'au moins 3 espèces sur la base du référentiel fourni par l'OP (indications sur les types de couverts et doses/ha)</li> <li>• Planter le couvert avec un semoir de précision ou un semoir combiné à un outil de travail du sol (pas de semis à la volée)</li> <li>• Durée d'implantation du couvert a minima conforme à la durée spécifiée dans la réglementation PAR de la région dans laquelle se trouve la parcelle (8 semaines a minima)</li> <li>• Interdiction des engrais, amendements et produits phytosanitaires durant la croissance</li> <li>• Destruction mécanique et enfouissement obligatoires</li> <li>• Absence de récolte et de valorisation de la culture intermédiaire</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b><u>Coûts à DEDUIRE obligatoirement :</u></b></p> <p><b>[En zone vulnérable, la dépense éligible correspond au surcoût entre l'itinéraire supérieur décrit ci-contre et l'itinéraire réglementaire en zone vulnérable dont les coûts ont été forfaitisés ci-dessous]</b></p> <p>Coûts forfaitaires semences itinéraire réglementaire : <b>43,75€/ha</b>            Coûts forfaitaire mécanisation itinéraire réglementaire : <b>7,25€/ha</b>            =Total itinéraire : <b>51€/ha</b></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></b></p> <p>- Le référentiel de l'OP identifiant les semences autorisées et les densités minimales au semis</p> <p>- Arrêté PAR nitrates (plan d'actions nitrates de la région ou les régions du périmètre de l'OP)</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Remarques :</u></b></p> <p>-Les matériels et les équipements sont éligibles dans la mesure 3.5.8.</p> <p>-La prise en charge se fait pour l'inter-culture intervenant avant la culture de légume.</p> <p>-L'action doit être présentée au fonds opérationnel l'année de semis de l'interculture (date de facturation des semences) et non l'année de sa destruction.</p>
<p>- si l'OP présente uniquement des dépenses liées aux semences (calculées à l'ha), <b>déduction de 43,75€/ha.</b></p> <p>- si l'OP présente des dépenses liées aux semences et aux coûts de mécanisation, <b>déduction de 51€/ha.</b></p> <p>A noter que si les travaux d'implantation, de destruction et d'enfouissement du couvert sont assurés en interne (sans l'intermédiaire d'un prestataire – et donc de factures), l'OP peut</p>		

<p>utiliser tout ou partie du forfait « mécanisation itinéraire supérieur » détaillé ci-après :</p> <p><b>Coûts de mécanisation itinéraire supérieur : 135€/ha dont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>59,50 €/ha</b> de coût forfaitaire semis</li> <li>&gt; <b>35€/ha</b> de coût forfaitaire destruction</li> <li>&gt; <b>41 €/ha</b> de coût forfaitaire enfouissement</li> </ul>		
<p><b><u>En zone non-vulnérable</u></b></p>		
<p><b><u>Types d'investissements et dépenses éligibles :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coût d'achat et de mise en place des plants et des semences d'inter-cultures.</li> <li>-Le coût éligible = le coût des semences (correspondant au surcoût du matériel du fait de la mise en place de l'inter-culture).</li> </ul> <p><b><u>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</u></b></p> <p>Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de l'interculture.</p>	<p><b><u>A présenter avec la demande de paiement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Un tableau reprenant pour chaque producteur les superficies en zone vulnérable et celles qui ne le sont pas.</li> <li>-Le contrôle interne des producteurs par l'OP, afin de vérifier que les engagements techniques ci-contre ont bien été respectés.</li> </ul> <p><b><u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u></b></p> <p>En cas d'existence d'un arrêté préfectoral, celui-ci devra être conservé au siège de l'OP</p>	<p><b><u>Engagements techniques :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier les espèces et variétés indigènes</li> <li>• Privilégier l'utilisation d'un semis combiné pour installer l'interculture,</li> <li>• Le couvert doit rester en place au moins 60 jours</li> <li>• La destruction du couvert ne doit pas être chimique,</li> <li>• Le broyage et l'enfouissement du couvert sont obligatoires. Ils doivent avoir lieu avant le 30 avril n+1 pour une prise en charge par le fonds opérationnel de l'année n,</li> <li>• Absence de récolte et de valorisation de la culture intermédiaire.</li> <li>• L'emploi de produits phytosanitaires est interdit durant la croissance et la destruction du couvert.</li> </ul> <p><b><u>Remarques :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les matériels et les équipements sont éligibles dans la mesure 3.5.8</li> <li>- La prise en charge se fait pour l'interculture intervenant avant la culture de légume.</li> <li>-L'action doit être présentée au fonds opérationnel l'année de semis de l'interculture (date de facturation des semences) et non l'année de sa destruction.</li> </ul>

## MESURE 3.11.2 : Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p><b>Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Cas du diagnostic environnemental : Coût supplémentaire de personnel qualifié interne (technicien à minima) ou externe (prestataire) pour la réalisation du diagnostic nécessaire à la mise en œuvre d'une (des) mesure(s) environnementale(s) du programme opérationnel.</li> <li>→ Cas du plan de gestion agroforestier : Coût supplémentaire de prestation de service (maître d'œuvre qualifié) pour la réalisation d'un plan de gestion nécessaire à la mise en œuvre de la mesure 3.6.8 du programme opérationnel, notamment :</li> <li>- Coûts liés aux opérations de diagnostic agroenvironnemental et paysager de l'exploitation avec visites</li> <li>- Coûts liés aux conseils et préconisations d'aménagements agroforestiers : plantations d'arbres,</li> </ul>	<p><b>A présenter avec la demande de paiement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Diagnostics</li> </ul> <p><b>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>o La qualification de(s) intervenant(s).</li> <li>o les tâches spécifiques réalisées.</li> </ul> </li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Engagements techniques</b></p> <p>Le diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale, visant à identifier et évaluer les besoins à satisfaire, à classer ces besoins en termes de priorités, à définir les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (selon la thématique environnementale désignée).</p> <p style="text-align: center;"><b>Remarque :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Contenu du diagnostic/plan de gestion :</b> Il prend la forme d'études réalisées en interne ou par une prestation de service. Il peut être mené au niveau individuel des exploitations, ou s'inscrire dans le cadre d'une animation collective concernant plusieurs exploitations, ou encore concerner les stations de l'OP. Le diagnostic ne doit pas s'inscrire dans le cadre réglementaire obligatoire :</li> <li>→ <b>Concernant l'énergie :</b> toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'un diagnostic préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (consommation d'énergie, examen des installations initiales, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme d'aménagements à réaliser ou sur les énergies renouvelables à développer.</li> <li>→ <b>Concernant les déchets :</b> ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à</li> </ul>

<p>de haies, régénération naturelle assistée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coûts liés à la planification de travaux de plantation, d'entretien et de valorisation à l'échelle de l'exploitation</li> </ul>		<p>mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Concernant le transport alternatif</b> : toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité. L'étude de faisabilité doit comporter une analyse de la situation initiale (circuits de transport, moyens de transport, moyens de transport alternatifs existants sur la distance parcourue...) et une réflexion sur les possibilités de choisir un moyen de transport alternatif.</li> <li>→ <b>Concernant la gestion quantitative</b> de l'eau les dépenses qui nécessitent un diagnostic doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable justifiant le respect des engagements techniques, à savoir, la réduction de la consommation d'eau de 15%.</li> <li>→ <b>Concernant l'agroforesterie</b> : l'élaboration d'un plan de gestion préalable est obligatoire (voir descriptif du plan en mesure 3.6.8).</li> </ul>
---	--	---

## MESURE 5.10 : Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p><b>Types d'investissements et dépenses éligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coûts de présence et/ou participation dans des salons destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.</li> <li>- Coûts de présence et/ou participation à des voyages d'études</li> </ul>	<p><b>A présenter avec la demande de paiement:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A) Protocole de recherche et développement dans lequel s'inscrit ce voyage/salon si en lien avec une autre action de recherche de l'OP</li> </ul> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- B) Explication du besoin de l'OP pour les thématiques abordées.</li> </ul> <p>-Programme des voyages d'études techniques, liste des participants.</p> <p>-Thématique des salons professionnels, liste des participants.</p> <p>-Preuve de la diffusion d'une synthèse aux membres de l'OP.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Dépenses inéligibles :</b></p> <p>Assurance annulation de billet de transport.</p> <p>Assurance location de matériel.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais de supplément bagage.</li> <li>- les frais d'échange ou d'annulation des billets.</li> </ul>

## MESURE 6.6 : Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><b>Dépenses éligibles :</b></p> <p>Achat, prestations de service ou frais de personnel pour la mise en œuvre d'actions commerciales, de formation à la communication, à la négociation commerciale, de conseils en communication et mercatique .....</p>	<p style="text-align: center;"><b>A fournir pour l'agrément du projet:</b></p> <p>Éléments d'explication sur le lien entre la formation prévue et la prévention ou la gestion de crise</p> <p style="text-align: center;"><b>A présenter avec la demande de paiement :</b></p> <p>Compte-rendu sur les formations dispensées (liste des personnes concernées, contenu des formations...).</p>	<p>La mesure s'inscrit dans la prévention et la gestion d'aléas de marché</p> <p style="text-align: center;"><b>Dépenses inéligibles :</b></p> <p>Achat, prestations de service ou frais de personnel ou formation pour la mise en œuvre d'action pour la gestion ou la prévention d'aléas climatiques ou sanitaires.</p>

## MESURE 6.8 : Participation à la création et au décaissement des fonds de mutualisation couvrant les aléas de marché

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><b><u>Dépenses éligibles :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais administratifs et bancaires liés à la création du fonds de mutualisation ;</li> <li>- Somme des compensations versées sur l'année donnée, conformément au règlement d'utilisation du fonds établi par l'OP et validé par FranceAgriMer.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b><u>A présenter avec la demande d'agrément :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement d'utilisation du fonds de mutualisation, précisant notamment les modalités d'alimentation du fonds, le seuil de déclenchement, les modalités de calcul et de paiement des compensations, le plafond maximum du fonds, sa durée et les modalités de dissolution/affectation du solde selon le modèle annexé ci-dessous.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>A présenter avec la demande de paiement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PV de l'organe de délibération compétent actant l'activation du fonds de mutualisation (comprenant le détail des calculs du seuil de déclenchement et des compensations)</li> <li>- Preuve du versement des compensations financières aux membres producteurs</li> <li>- Tableau des mouvements annuels du fonds (entrées/sorties)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La compensation maximale versée aux apporteurs correspond à 70% de la perte induite par la variation de prix.</li> </ul>

---

### ***Modèle de règlement d'utilisation du fonds de mutualisation***

---

Le fonds de mutualisation mis en place par l'OP est constitué pour permettre à l'OP de verser des compensations aux membres apporteurs en cas d'aléas de marché collectif.

➤ **Modalités d'alimentation et de réalimentation du fonds de mutualisation**

Un fonds de mutualisation est mis en place par l'OP sur décision de l'organe décisionnaire [ex : Conseil d'administration]. Ce règlement d'utilisation est adopté par l'organe décisionnaire et annexé au règlement intérieur de l'OP. Il sera présenté à l'organe décisionnaire [ex : Assemblée générale] à chacune de ses modifications.

Le FM est mis en place **par produit**. Tous les membres producteurs contribuent à l'alimentation du FM selon les modalités précisées ci-dessous :

*[Exemples de modalités]*

- soit par prélèvement sur les apports de X €/kg par produit et par an ;
- soit par prélèvement sur les apports de X% du prix des produits apportés.

Le montant de la contribution au FM est décidé par l'organe décisionnaire chaque année et communiqué aux membres producteurs.

➤ **Seuils de déclenchement du versement de compensation**

Le déclenchement de l'utilisation du FM est décidé par l'organe décisionnaire, après que le dépassement du seuil de déclenchement pour un produit donné a été constaté. Le seuil de déclenchement correspond à une **contraction d'au moins 20% du prix moyen payé producteur** pour une période donnée de l'année N par rapport à la moyenne olympique (ou triennale) du prix moyen payé producteur sur la même période.

**Seuil de déclenchement :  $[(\text{Moy. PMPP}_{\text{Période}} - \text{PMPP}_{\text{N Période}}) / \text{Moy. PMPP}_{\text{Période}}] \times 100 > -20\%$**

Ex : sur la période P1 de l'année N (du 15/06 au 14/07), le prix moyen payé par l'OP aux apporteurs s'est établi à 0,6 €/kg, pour une moyenne olympique du PMPP à 1,1 €/kg.

	<b>P1</b> ex :15/06 -14/07	<b>P2</b> ex :15/07-15/08	<b>P3</b>	<b>P4</b>
<b>PMPP pour le produit A selon périodes de l'année n</b>	0,6 €/kg	X€/kg	X€/kg	X€/kg
<b>Moyenne olympique du PMPP pour le produit A par périodes</b>	1,1 €/kg	X€/kg	X€/kg	X€/kg

La baisse de prix étant de **45%** ( $[(1,1 - 0,6) / 1,1] \times 100$ ), le seuil de déclenchement est dépassé, ce qui permet d'activer le fonds.

➤ **Modalités de calcul des compensations**

Si les conditions de déclenchement du fonds de mutualisation sont remplies, l'organe décisionnaire de l'OP statue sur l'opportunité d'activer le fonds. A noter que la compensation versée aux apporteurs est plafonnée à 70% de la perte induite par la variation de prix.

Les indemnités de compensation maximales versées aux apporteurs de la période concernée peuvent être calculées selon deux modalités laissées au libre choix de l'OP :

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Indemnisation uniforme : <math>(\text{Moy. PMPP}_{\text{période}} - \text{PMPP}_{\text{période}}) * 70 / 100</math></b></li><li>- <b>Indemnisation individualisée : <math>(\text{Moy. PMPP}_{\text{période}} - \text{PMPP}_{\text{N période}}) / \text{Moy. PMPP}_{\text{période}} * \text{Moy. PPP}_{\text{période}} * 70 / 100</math></b></li></ul> |
|--|

Moy.PPP<sub>période</sub> = moyenne du prix payé producteur (réel et individuel) sur la période considérée

**NB :** si la moyenne des PMPP est faite sur la base d'une moyenne quinquennale olympique, la moyenne des PPP (prix payé producteurs) sera également calculée sur une moyenne quinquennale olympique

Ex indemnisation uniforme : le PMPP à l'échelle OP sur la période P1 de l'année N a chuté de 45% par rapport à la moyenne olympique. La compensation maximale correspond à 70% de la différence entre le PMPP observé sur une moyenne olympique et le PMPP observé l'année N (P1), à savoir :  $[(1,1 - 0,6) * 70] / 100 = 0,35 \text{ €/kg}$

Ex indemnisation individualisée : le PMPP à l'échelle OP sur la période P1 de l'année N a chuté de 45% par rapport à la moyenne olympique.

Le taux de perte de l'année à l'échelle de l'OP correspond à  $(1,1 - 0,6) / 1,1 = 0,45$ .

Ce taux est appliqué à la moyenne du prix payé au producteur A :  $\text{Moy. PPP}_{\text{période}} = 1,4 \text{ €/kg}$

L'indemnisation maximale du producteur A s'élève donc à  $(0,45 * 1,4) * 70\% = 0,44 \text{ €/kg}$

➤ **Plafonds éventuels – durée du FM**

Le montant total du FM est plafonné à .....€. L'alimentation par les producteurs cessera lorsque le plafond sera atteint. Le FM est mis en place sur la durée du fonds opérationnel, soit jusqu'au .../.../...

L'organe décisionnaire statue sur la clôture du fonds de mutualisation et informe les membres producteurs de la réaffectation du solde du fonds.

## MESURE 9.2 : Évaluation et amélioration des conditions de santé et de sécurité au travail

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><b><u>Dépenses éligibles :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestation de service pour la réalisation d'une étude préalable d'évaluation des risques et des besoins en matière de santé-sécurité au travail (<b><i>cf cahier des charges de l'étude en annexe</i></b>)</li> <li>- Achats/investissements (matériels ou immatériels) et/ou prestations de service préconisés au terme de l'étude ;</li> <li>- Temps du personnel de l'OP et/ou des adhérents nécessaire au suivi de la prestation de service et à la mise en œuvre des préconisations.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b><u>A présenter avec la demande de paiement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport de l'étude d'évaluation des risques et des besoins en matière de SST.</li> <li>- Extrait de PV de CSSCT, CSE ou organe équivalent actant la dépense.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b><u>Exigences réglementaires :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail.</li> <li>- Code du Travail : R. 4431-1, R. 4433-1 à 7, R. 4722-16 à 27 et R. 4724-1 à 18.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>Dépenses inéligibles :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses à caractère obligatoire (mise en conformité avec la réglementation).</li> <li>- Aides versées dans le cadre des Contrats de prévention MSA</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>Autres :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OP/AOP ou leurs membres ont la possibilité de se rapprocher du Service Santé Sécurité au Travail / Prévention des Risques Professionnels de leur MSA de rattachement afin d'identifier un ou plusieurs contacts pertinents pour la réalisation de l'étude préalable.</li> </ul>

## **Modèle de cahier des charges pour l'étude préalable :**

### **1. Ressources mobilisables**

L'étude préalable pourra s'appuyer sur les références suivantes :

#### ***Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)***

- ED860 : Passer commande d'une prestation ergonomique dans le cadre d'une action de prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) (2019)
- ED6518 : Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (2024)
- Dossier INRS sur les [Fondamentaux en prévention](#)
- Dossier INRS sur la [Mise en œuvre d'une démarche de prévention](#)

#### ***MSA***

- Doctrine TMS/TPS [Prévention des TMS/TPS en entreprises agricoles et plateforme dédiée site MSA](#)
- [Améliorer les conditions de travail et la performance de votre entreprise](#)
- Maraichage : [Améliorer sa performance tout en préservant sa santé](#)
- Anticiper pour une performance améliorée : [prévention primaire](#)

#### ***Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)***

- Référentiel QVCT (2024)
- [10 questions sur la conduite de projets de transformation](#)

#### ***Normes AFNOR en matière d'amélioration des conditions de travail***

- Norme ISO 45001
- NF X35-800 Ergonomie – Méthode d'intégration des dispositifs et robots d'assistance physique à contention de type exosquelette - Expression des besoins, sélection, conception, évaluation et déploiement

### **2. Cadre méthodologique**

- **Mise en place d'une instance de concertation** (ex : GT) dans une démarche participative : mobiliser et impliquer l'ensemble des salariés/travailleurs concernés (opérateurs, encadrement de proximité, RH, autres services si pertinent) et des décideurs, des acteurs de

prévention en interne et des instances représentatives du personnel (acteurs internes du dialogue social avec le CSE/CSSCT (si existant)) aux différentes étapes de l'étude.

- Approche globale en partant du DUERP et du plan d'action associé (obligation légale européenne)
- **Démarche par étapes** : caractérisation et pré-diagnostic (DUERP), analyse des situations de travail et diagnostic (dont étude ergonomique), co-construction de pistes de solution spécifiques, préconisations en matière d'organisation, de formation ou d'investissements matériels.

### **3. Contenu**

**Le diagnostic devra porter sur l'activité et les situations de travail, en examinant la façon dont les travailleurs s'organisent, seuls ou collectivement, pour :** gérer les imprévus liés aux conditions météorologiques ou à la production, composer avec les évolutions de l'environnement de travail ou de son organisation, utiliser au mieux les ressources disponibles et faire face aux contraintes propres à la réalisation du travail (différences de pratiques selon les fruits et légumes par exemple). Il devra également **explorer les écarts entre le travail prescrit** (ce qui est prévu ou attendu) **et le travail réel** (ce que les travailleurs mettent en place concrètement pour accomplir leur tâche), considérant que ces ajustements individuels et collectifs peuvent aussi être à l'origine de contraintes physiques. Enfin, l'analyse des **flux logistiques et des circulations** (humaines et machines) constitue un axe central pour identifier d'éventuelles préconisations.

**Partant des demandes initiales de l'OP ou de ses membres, le périmètre de l'étude préalable est libre (dans le champ de la santé-sécurité au travail et de l'amélioration des conditions de travail dans le secteur des fruits et légumes).**

Les préconisations d'achat de matériel/d'investissement à l'issue de l'étude devront être accompagnées d'une combinaison de mesures additionnelles concernant la formation des opérateurs au poste de travail et/ou à l'utilisation du matériel et concernant les éventuelles évolutions organisationnelles.